RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR CIVILE

CC 2026 83

Présidente : Nathalie Brahier
Greffière : Julie Comte

DÉCISION DU 30 OCTOBRE 2026

en la cause civile liée entre

A._____ Sàrl, ._____,

recourante,

et

B._____,
- agissant par la **Recette et Administration de district** à Porrentruy,

intimées,

relative à la décision du juge civil du 2 juillet 2026 - mainlevée définitive (CIV 915/26 ; poursuite n° XXX._____).

_____

CONSIDÉRANT

A.

A.1 Par requête du 2 avril 2026, la B._____, agissant par la Recette et administration de district de Delémont (ci-après : les intimées), ont requis la mainlevée définitive de l'opposition faite par A._____ Sàrl (ci-après : la recourante) au commandement de payer dans la poursuite N°XXX._____ de l'Office des poursuites, pour les sommes de CHF 87.30, avec intérêts à 5 % dès le 6 février 2026, CHF 2.15 d'intérêts moratoires échus, CHF 31.00 d'émolument, CHF 105.00 de frais de prestations et CHF 28.20 d'établissement du commandement de payer (dossier TPI CIV 915/2026 p. 1-2 ; ci-après les pages citées sans autre indication renvoient à ce dossier).

A l'appui de leur requête, les intimées ont produit une décision de taxation définitive et le décompte y relatif du 29 août 2025, un rappel daté du 31 octobre 2025, une sommation datée du 12 décembre 2025, ainsi que des relevés de compte et de calcul

des intérêts datés du 2 avril 2026, tous ces documents portant sur la période fiscale 2021 (impôt cantonal, communal et ecclésiastique).

A.2 La recourante a conclu au rejet de cette requête au motif essentiel qu'elle n'a pas souvenir d'avoir reçu la décision de taxation 2021, de même que celles portants sur les périodes fiscales 2019 et 2022, de date identique et qui font également l'objet d'une procédure de mainlevée. Après une recherche approfondie dans ses dossiers, elle n'en a pas trouvé trace. Elle formera tout prochainement réclamation contre ces décisions.

B. Par décision du 2 juillet 2026, le juge civil a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer dans la poursuite N°XXX._____ de l'Office des poursuites, à concurrence de la somme de CHF 87.30, avec intérêts à 5 % dès le 7 février 2026, plus CHF 2.15 d'intérêts moratoires échus, CHF 31.00 d'émolument et CHF 105.00 de frais de prestations. Le juge civil a en outre dit que les frais de poursuite ne sont pas l'objet de la décision de mainlevée mais suivent le sort de la poursuite et a débouté les parties du surplus éventuel de leurs conclusions. Il a, enfin, mis les frais judiciaires par CHF 150.00 à la charge de la recourante (p. 16 ss).

C. La recourante a interjeté recours le 15 juillet 2026 contre cette décision en concluant à son annulation et au renvoi de la cause à l'instance précédente, subsidiairement au rejet de la requête à fin de mainlevée définitive, le tout sous suite des frais.

Elle a en outre requis la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu dans la cause CC 2026 62 (recte CC 2026 63 – qui porte sur l'IFD 2021) dont les moyens soulevés sont identiques.

D. La présidente de la Cour civile a rejeté le recours formé par le recourant dans la cause CC 2026 63 par décision du 17 août 2026.

La reprise de la présente procédure de recours (CC 2026 83) a dès lors été ordonnée le 28 août 2026 et un délai a été imparti à la recourante pour faire savoir la suite qu'elle entendait donner à son recours. La recourante, à qui l'ordonnance de reprise de la procédure a été notifiée le 7 septembre 2026, n'y a donné aucune suite.

E. Les intimées n'ont pas pris position sur le recours dans le délai qui leur a été imparti.

F. Il sera revenu ci-après, en tant que de besoin, sur les autres éléments du dossier.

En droit :

1.

1.1. La Cour civile est compétente pour connaître des recours et appels formés contre les décisions du juge civil de première instance (art. 4 al. 1 LiCPC).

1.2. Seule la voie du recours, au sens de l'art. 319ss CPC, est ouverte contre une décision de mainlevée (art. 80 à 84 LP), conformément à l'art. 319 let. a CPC, l'appel n'étant pas recevable contre une telle décision (art. 309 let. b ch. 3 CPC). Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 321 al. 1 CPC), par une personne disposant de la qualité pour recourir en tant que destinataire de la décision dont les droits et obligations sont modifiés par celle-ci, le recours est recevable et il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

1.3. La présidente de la Cour civile est compétente pour connaître de la présente affaire (art. 5 al. 5 let. b LiCPC).

2. L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit ; s'agissant des faits il est limité à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont cependant réservées (art. 326 al. 2 CPC).

La présente procédure est régie par la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 255 let. a *a contrario* et 58 al. 1 CPC).

3.

3.1. La recourante conteste le caractère exécutoire du titre de mainlevée au motif que la preuve de la notification de la décision de taxation fait défaut, de même que celle du rappel et de la sommation qui ont suivi.

3.2. Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéficie d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugement les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), soit d'une autorité fédérale, cantonale ou communale (Stéphane ABBET, *in* La mainlevée de l'opposition, 2022, n°126 ad art. 80 LP et réf.).

3.3. Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du document produit (jugement ou titre assimilé). Pour constituer un titre de mainlevée définitive, ce document doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort. Certes, il peut prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le titre y renvoie. En revanche, il n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 143 III 564 consid. 4.3 et 4.4 et réf.). Le juge de la mainlevée doit également vérifier d'office

la question du caractère exécutoire du jugement, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (ATF 148 III 225, consid. 4.1.2.2, 141 I 97 consid. 7.1). La preuve du caractère exécutoire peut résulter d'une attestation de l'autorité qui a statué (TF 5A_389/2018 du 22 août 2018 consid. 2.4).

Est exécutoire au sens de l'art. 80 LP, le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 87 consid. 3.2 et 404 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que la décision soit exécutoire lors de l'introduction de la poursuite ; il suffit qu'elle le soit lors du prononcé de mainlevée et que la créance ait été exigible lors du la notification du commandement de payer (ABBET, op. cit., n° 143 ad art. 80 LP).

3.4. Pour qu'une décision fiscale entre en force, il faut que la notification ait eu lieu, ce qu'il appartient à l'administration fiscale de prouver. De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. Tant que le débiteur ne soulève pas d'objections à cet égard, le tribunal peut se contenter d'un examen « *prima facie* ». Si, en revanche, le débiteur conteste la notification de la décision, la simple attestation de force exécutoire ou d'exécution ne suffit pas à prouver son caractère exécutoire (TF 4A_631/2023 du 7 mars 2024 consid. 2). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (TF 5A_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2 et réf.). La survenance d'une erreur n'est en effet pas totalement exclue dans le cadre d'une notification par voie postale. La jurisprudence précise à ce propos qu'une notification incorrecte ne doit toutefois pas être présumée, mais simplement supposée si, en raison des circonstances, elle semble plausible. Il convient à cet égard, ainsi que relevé ci-dessus, de tenir compte des explications du destinataire se prévalant d'une notification postale incorrecte et d'apprécier si sa description est compréhensible et correspond à une certaine probabilité, sa bonne foi étant présumée (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1).

3.5. En l'absence d'envoi recommandé, la preuve de notification peut donc être difficile à fournir. Cette difficulté concerne en particulier l'administration dite « de masse », notamment l'administration fiscale, qui envoie en principe ses décisions par pli simple (Manuel CHENAL, Recouvrement des créances de droit public selon la LP, BlSchK 2022, p. 54 ss, p. 68). La preuve de la notification de la décision en cause peut toutefois également, en l'absence d'un envoi recommandé, résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou du comportement du destinataire (TF 9C_565/2023 du 12 septembre 2024 consid. 4.1, 5A_36/2018 du 20 avril 2018 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence, une partie qui ne reçoit pas la décision initiale, mais qui reçoit ultérieurement une mise en demeure s'y

référant, est tenue, selon les règles de la bonne foi, de se renseigner et, le cas échéant, de recourir ; elle ne doit pas attendre d'être poursuivie. Son inaction peut être considérée comme une acceptation, raison pour laquelle la décision qui n'a pas été notifiée correctement sur le plan formel devient malgré tout définitive et exécutoire (ATF 141 I 97 consid. 7.1, 105 III 43 ; TF 4D_9/2026 du 11 juin 2026 consid. 3.1, 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.1). Cela suppose toutefois d'admettre que le rappel (ou courrier de sommation) a bien été remis au poursuivi, ce qui peut également être litigieux (Manuel CHENAL, op. cit., p. 68).

3.6. Tant la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art. 116 LIFD ; RS 642.11) que la loi cantonale d'impôt (art. 136a LI ; RSJU 641.11) ne prescrivent pas aux autorités fiscales de forme déterminée pour la notification de leurs décisions. L'envoi postal traditionnel (courrier A ou B) est notamment admissible. Il n'est pas obligatoire d'adresser une communication par pli recommandé (TF 2C_430/2009 *in* RDAF 2010 II 458 consid. 2.4).

3.7. Certaines législations de droit public subordonnent la perception de créances échues à l'envoi d'une sommation. Si la sommation avant poursuite doit être adressée après le prononcé de la décision, comme c'est le cas en matière d'impôt fédéral direct (art. 165 LIFD), elle constituera une (nouvelle) condition d'exigibilité que le créancier devra établir (ABBET, op. cit., n° 135 ad art. 80 LP). Lorsque la sommation doit être prononcée postérieurement à la décision valant titre de mainlevée, il appartient à l'autorité poursuivante d'établir devant le juge de la mainlevée qu'elle s'est bien acquittée de son devoir. A défaut, sa requête de mainlevée doit être rejetée. Lorsque la sommation a été envoyée par pli simple, la preuve peut être difficile à apporter. Elle peut bien sûr résulter du comportement ultérieur du poursuivi. En tout état de cause, la notification du commandement de payer ne saurait suppléer à une sommation défaillante dès lors que cette dernière doit précéder l'introduction de la poursuite (Manuel CHENAL, op. cit., p. 69).

La législation fiscale cantonale jurassienne prévoit, à l'art. 183 de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11), que le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation (al. 1) ; sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation (al. 2).

4.

4.1. En l'espèce, il ressort du dossier que les intimées ont requis la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante, dans la poursuite N°XXX._____, en se fondant sur une décision de taxation définitive datée du 29 août 2025 portant sur un bénéfice imposable nul, respectivement un capital imposable de CHF 595'000.00 au titre d'impôt cantonal, communal et ecclésiastique, soit, selon le décompte y relatif, d'un impôt total de CHF 1'178.25, dont le solde est de CHF 88.45 au 29 août 2025, ainsi que, notamment, sur un rappel du 31 octobre 2025 et une sommation du 12 décembre 2025.

La procédure prévue à l'art. 183 LI a ainsi été respectée. En revanche, la preuve de notification des documents fait défaut.

Le juge de première instance a admis qu'il n'était pas possible d'établir avec certitude la notification de la décision fiscale ainsi que du rappel et de la sommation à mesure que ces documents n'ont pas été envoyés par un mode de transmission assurant leur suivi (recommandé ou A plus). De même, il n'était pas exclu que la décision ne soit pas parvenue dans la sphère privée de la recourante. Toutefois, il est invraisemblable que ni la décision, ni le rappel et la sommation qui ont suivi n'aient pas pu être adressés à la recourante, qui n'a par ailleurs pas contesté avoir reçu le rappel et la sommation. Dans ces circonstances, le juge civil a considéré que les intimées avaient suffisamment établi la preuve de la notification de la décision de taxation.

La recourante soutient, pour sa part, n'avoir jamais reçu la décision de taxation en cause, ni le rappel et la sommation qui ont suivi. Elle n'a jamais admis avoir reçu ces documents. Or, il appartenait aux intimées d'établir la notification de ces documents, étant précisé que le rappel et la sommation ne disposent d'aucune force probante supérieure à celle de la décision de taxation elle-même. En se fondant sur de simples hypothèses pour retenir que la notification de la décision de taxation a eu lieu, le juge civil a substitué « une appréciation abstraite de vraisemblance à la preuve requise de la notification du titre de mainlevée ». La réception d'un rappel ou d'une sommation ne permettrait, quoi qu'il en soit, pas d'établir que la décision de taxation a été reçue. Seule la décision de taxation est du reste estampillée d'un timbre humide attestant son entrée en force ; tel n'est pas le cas du décompte, qui fixe le montant de l'impôt et permet de déterminer le montant réclamé en poursuite.

4.2. Il est vrai que le dossier ne contient aucun justificatif relatif à la notification de la décision fiscale litigieuse. Cela étant, on doit admettre avec le juge civil que l'allégué d'absence de notification de la décision de taxation en cause apparaît de circonstance, à mesure que la recourante se limite à alléguer que les intimées ont échoué à apporter la preuve de sa notification, mais n'a fourni aucune explication permettant de supposer une notification irrégulière du titre de mainlevée, respectivement de la décision de taxation ainsi que du rappel et de la sommation qui ont suivi. Cela est d'autant plus vrai que les mêmes griefs sont invoqués dans d'autres procédures de mainlevée opposant la recourante aux autorités fiscales (dossiers de la Cour civile CC 2026 63 et 84). Autant d'erreurs postales dans la notification de décisions et autres documents fiscaux destinés à la recourante paraissent hautement invraisemblables. S'agissant en particulier du rappel du 31 octobre 2025 et de la sommation du 12 décembre 2025, ce n'est qu'au stade du recours que la recourante allègue ne pas les avoir reçus, ce qui est tardif (art. 326 CPC). Or, si réellement la décision de taxation 2021 du 29 août 2025 n'était pas parvenue dans sa sphère de puissance, la recourante aurait réagi à réception de ces pièces ; il paraîtrait en effet incompréhensible qu'elle ne se soit alors pas plainte de n'avoir pas reçu ladite décision de taxation 2021. On peut en effet partir du principe que le contribuable qui reçoit un rappel d'impôt va chercher à se défendre, sans attendre d'être poursuivi. Cette inaction doit être considérée comme une acceptation de la décision litigieuse.

Ainsi, la décision, même à considérer qu'elle n'a pas été correctement notifiée à la recourante, doit être considérée comme étant définitive et exécutoire. Dans le même sens, on s'étonnera du fait que la recourante, à qui le commandement de payer a été notifié en mars 2026, et qui a eu connaissance à tout le moins à ce moment-là de la décision de taxation 2021, ne l'ait pas contestée se limitant à alléguer, dans sa prise de position du 12 mai 2026, soit deux mois plus tard, devant le juge civil qu'elle déposera tout prochainement une réclamation contre ladite décision de taxation. Ces circonstances rendent encore moins crédible l'allégué d'absence de notification de la décision litigieuse, formulé par la recourante.

Il résulte de ces motifs, qu'il doit être retenu, qu'il est suffisamment établi, au stade de la vraisemblance prépondérante, que la décision de taxation litigieuse a valablement été notifiée à la recourante et, partant, a force exécutoire.

5. La recourante conteste encore que la décision de taxation constitue un titre de mainlevée définitive à mesure que le montant de la créance en poursuite ne ressort pas de ce document, mais du décompte y relatif, dont l'attestation du caractère exécutoire fait défaut.

Dans la mesure où le relevé de compte ne constitue pas une décision à lui seul mais uniquement pris comme un tout avec la décision de taxation qu'il complète, en particulier en indiquant le montant de l'intérêt financier (cf. CC 2022 / 56 du 28 octobre 2022 et la jurisprudence citée, en particulier TF 5D_85/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.4), il n'a pas à revêtir également un timbre humide attestant de son caractère exécutoire. L'argument confine par ailleurs à la mauvaise foi dès lors que d'un côté la recourante considère qu'il est facile pour les autorités fiscales d'attester elles-mêmes le caractère exécutoire de leur décision, en relativisant ainsi la portée de cette attestation, et, de l'autre, leur fait grief de ne pas avoir fourni la même attestation sur le décompte.

Son grief doit dès lors être rejeté.

6.

6.1. La recourante conteste enfin le prononcé de la mainlevée pour les frais de prestations (CHF 42.00 et CHF 63.00) qui sont déjà compris dans la créance de base de CHF 395.75, ainsi que pour l'émolument de CHF 31.00 qui ne ressort pas de la décision attaquée.

6.2. La mainlevée définitive ne peut pas être accordée pour des créances, telles que des frais de rappel ou de sommation, qui ne figurent pas dans un titre de mainlevée, même si elles découlent directement d'une disposition légale. Ainsi, pour obtenir la mainlevée définitive sur ces frais, soit l'autorité administrative de recouvrement doit rendre une décision indépendante pour les émoluments, soit l'autorité qui rend la décision initiale doit prévoir dans son dispositif le paiement d'éventuels frais supplémentaires, déterminés et chiffrés, dus de manière conditionnelle en cas d'inexécution (ABBET, op. cit., n° 140 ad art. 80 LP ; ATF 148 III 225 consid. 4.2.4).

6.3. En l'occurrence, la décision de taxation définitive 2022 du 29 août 2025 indique explicitement, à la suite des voies de droit et se référant à l'art. 12 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21 ; le point étant arrêté à CHF 1.05 selon l'arrêté cantonal du 29 octobre 2024, RSJU 176.210.12), qu'un émolument de CHF 42.00 sera perçu pour chaque rappel, respectivement un montant de CHF 63.00 pour chaque sommation et un émolument de CHF 31.00 pour chaque introduction de poursuite. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a prononcé la mainlevée pour ces frais déterminés et chiffrés dans le titre de mainlevée définitive. Contrairement à ce qu'invoque la recourante, ces montants, postérieurs à la décision de taxation, ne sont pas déjà compris dans la créance de base de CHF 88.45 ressortant du titre de mainlevée et requise en poursuite (à hauteur de CHF 87.30 toutefois). Le fait que le commandement de payer mentionne comme cause de la créance « frais de contentieux » au lieu du terme d'émolument ne prête pour le surplus pas à confusion, la cause de la créance étant identique et reconnaissable.

Son grief est rejeté.

7. La recourante ne formulant pour le reste aucun autre motif qui s'opposerait au prononcé de la mainlevée, son recours doit être rejeté.

8. Au vu du sort du recours, il est justifié de mettre les frais à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimées qui n'ont pas pris position sur le recours

PAR CES MOTIFS
LA PRÉSIDENTE DE LA COUR CIVILE

1.
rejette le recours ;

2.
met les frais de la procédure de recours à la charge de la recourante par CHF 225.-, à prélever sur son avance de frais ;

3.
dit qu'il n'est pas alloué de dépens ;

4.
informe les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ;

5.
ordonne la notification de la présente décision aux parties ainsi qu'au juge civil.

Porrentruy, le 30 octobre 2026

La présidente :	**La greffière :**
Nathalie Brahier	Julie Comte

Communication concernant les moyens de recours :

1) *Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le recours est toutefois recevable uniquement dans la mesure où "la contestation soulève une question de principe" (art. 74 al. 2 litt. a LTF).*

   Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit; il faut exposer en quoi l'affaire constitue une question juridique de principe (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

   Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

2) *Un recours constitutionnel subsidiaire peut également être déposé contre le présent jugement pour violation des droits constitutionnels (art. 113ss LTF), dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 et 117 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).*

   Le recours constitutionnel doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF).

   Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

3) *Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste **Suisse** ou à une représentation diplomatique ou consulaire **suisse** (art. 48 al. 1 LTF).*

Valeur litigieuse

La présidente de la Cour civile considère que la valeur litigieuse est de CHF 87.30